

Statuts de l'association Loisirs et Solidarité des Retraité.e.s des Vosges

Article 1 :

Il est fondé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Loisirs Solidarité Retraité.e.s des Vosges** » (LSR Vosges en abrégé)

Article 2 : Les buts

L'Association LSR Vosges se fixe comme but de répondre aux besoins sociaux des retraité.e.s, préretraité.e.s et toutes personnes âgées de 60 ans et plus ou en situation de handicap.

Ces besoins sont extrêmement variés : rencontres, voyages, distractions, activités culturelles, activités physiques et sportives.

Elle a pour rôle de promouvoir dans les domaines évoqués des activités ayant un contenu enrichissant et intéressant dans tous les domaines (en opposition aux activités consommation qui tendent à marginaliser les retraité.e.s), notamment :

- Combattre l'ennui, l'isolement et la solitude par des initiatives appropriées et renouvelées au plus près du domicile des retraité.e.s et des personnes âgées.
- Agir selon ses moyens pour exprimer sollicitude, solidarité et fraternité aux retraité.e.s et personnes âgées.

L'Association propose de prendre en compte besoins, aspirations et désirs des retraité.e.s et personnes âgées et les initier à les réaliser eux-mêmes collectivement et solidairement.

LSR VOSGES, Association loi 1901, s'inscrit totalement dans la vie associative départementale et nationale.

Article 3 : Siège Social

Le Siège Social est fixé à : 4 rue Aristide Briand, 88000 Epinal

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 4 : Composition

L'Association se compose :

1. du membre fondateur l'Union Syndicale des Retraité.e.s CGT des Vosges ;
2. des membres bienfaiteurs ;
3. des membres actifs (ou adhérents) ;
4. de personnes morales.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer sur la base du volontariat et acquitter sa cotisation.

Article 6 : membres bienfaiteurs, membres actifs

- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales (associations, syndicats, CSE, clubs, etc.) qui versent à l'association un soutien financier.
- Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui acquittent la cotisation annuelle et participent aux activités.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation pendant 2 ans ou en cas de motif grave ayant porté atteinte aux valeurs de l'association. L'intéressé(e) est invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations ;
2. les subventions de l'État, des départements et des communes, des collectivités locales, des organismes sociaux (Caisses de Sécurité Sociale Primaires ou Régionales, Caisses de Retraites Complémentaires et Caisses d'Allocations Familiales et autres) ;
3. la participation des adhérents aux activités répondant à l'objet de l'Association ;
4. les dons d'organisations, de personnes physiques ou morales ;
5. les produits d'initiatives diverses.

Le ou la Président.e et le ou la Trésorier.ière sont responsables de la gestion financière de l'Association.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration. Les membres sont élus pour une année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le membre fondateur est membre de droit du Conseil d'Administration et il est représenté par au minimum un tiers des sièges occupés. Cette disposition est la garantie du maintien, tout au long de l'existence de l'Association, de ses valeurs fondatrices et de son objet.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

1. un.e président.e et, s'il y a lieu, un.e président.e Adjoint.e ;
2. un.e Secrétaire et, s'il y a lieu, un.e Secrétaire Adjoint.e ;
3. un.e Trésorier.ière, et si besoin est, un.e Trésorier.ière Adjoint.e.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les adhérent.e.s. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du ou de la Président.e, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du ou de la Président.e est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Commission de Contrôle des Comptes

Une Commission de Contrôle des Comptes de 3 membres choisis en dehors du Conseil d'Administration, est élue par l'Assemblée Générale. Elle nomme en son sein un.e Président.e chargé.e de la convoquer et de présenter ses rapports. Elle ne peut délibérer et exercer son mandat qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière.

A cet effet :

- elle examine la politique financière de l'Association et vérifie la sincérité de la comptabilité présentée par le ou la Trésorier.ière ;
- elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations ;
- elle a compétence pour formuler toutes suggestions, remarques et propositions qui relèvent de ses attributions ;
- elle rend compte de son activité à l'Assemblée Générale.
- les résultats de ses investigations, ses remarques, suggestions et propositions sont consignés dans un rapport au Conseil d'Administration.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association a quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du ou de la Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le ou la Président.e, assisté.e des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'Association.

Le ou la secrétaire présente le rapport d'activité.

Le ou la Trésorier.ière rend compte de sa gestion. La Commission de Contrôle des Comptes donne son avis sur la vérification et la sincérité des comptes.

Le ou la secrétaire présente et met en débat les orientations pour l'année à venir

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le ou la Président.e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Adhésion à la Fédération Nationale L.S.R.

L'Association LSR VOSGES adhère à la Fédération Nationale des Associations L.S.R. Pour ce faire, elle règle annuellement la cotisation décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Article 15 : Administration et fonctionnement

Un Règlement Intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, fixe les règles de fonctionnement de l'Association, les conditions dans lesquelles elle peut adhérer collectivement à une association, acquérir des biens et plus généralement, détermine les principes des prises de décision qui engagent la responsabilité de l'Association.

Article 16 : Modifications des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Cette Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de membres présents.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 27 avril 2023

Certifié conforme

Le ou la Président.e,

Le ou la Secrétaire,